

**NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE,
D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT, ET DE
5 MANDATAIRES A LA REGIE DE RECETTES
DU CONSERVATOIRE GABRIEL FAURE**

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Service Finances
N° 2017-A- 29

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** du **GRAND ANGOULEME**,

VU, le code général des collectivités territoriales,
VU, la décision n° 2017-D-20 du 25 janvier 2017 portant création d'une régie de recettes au conservatoire Gabriel Fauré,
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu l'avis conforme du régisseur,
Vu l'avis conforme du mandataire suppléant,
Vu l'avis conforme des mandataires,
VU l'avis conforme de Monsieur le trésorier municipal ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: **Madame VILLETTE Corinne** née le 17 février 1971 à Angoulême (16), est nommée régisseur de recettes titulaire avec mission de recouvrer exclusivement les recettes indiquées à l'article 3 de l'acte de création de la régie de recettes du conservatoire Gabriel Fauré.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Madame VILLETTE Corinne sera remplacée par **Madame CULERRIER Véronique** mandataire suppléant née le 25 janvier 1974 à Villiers le bel.

ARTICLE 3 : Sont nommés mandataires permanent, sous la responsabilité du régisseur :

- **Madame FROUARD Marie-Laure** née le 2 décembre 1958 à Angoulême,
- **Madame DUREPAIRE Nathalie** née le 13 décembre 1976 à Angoulême,
- **Monsieur BAUER Patrice** né le 8 janvier 1961 à Angoulême,
- **Madame MANAT Florence** née le 28 juillet 1970 à Soyaux,
- **Monsieur MENDES Antonio** né le 23 mars 1972 à Angoulême,

ARTICLE 4 : Madame VILLETTE Corinne est astreinte à constituer un cautionnement de 3 800 €.

ARTICLE 5 : Madame VILLETTE Corinne et Madame CULERRIER Véronique percevront annuellement une indemnité de responsabilité telle que prévue par la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 : Madame VILLETTE Corinne et Madame CULERRIER Véronique sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont éventuellement effectués.

.../...

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant, les mandataires ne devront pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux désignés dans la décision portant création de la régie de recettes sous peine d'être constitués comptables de fait et s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues à l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal.

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus dans les décisions de fonctionnement de la régie.

ARTICLE 8 : Madame VILLETTE Corinne et Madame CULERRIER Véronique devront présenter leurs pièces justificatives des recettes aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur le Trésorier Municipal, et aux intéressés.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 25 janvier 2017

Le Président,

Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **01 mars 2017**
Publié ou notifié,
Le **01 mars 2017**